



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023- 1894

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de la cérémonie « Journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives », qui aura lieu au rond-point Bachaga Boualam à Draguignan le 25 septembre 2023 ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Afin de faciliter le bon déroulement de ladite manifestation, le **lundi 25 septembre 2023**, les dispositions suivantes seront prises pour **ce même jour, de 9h15 à 12h00, à l'initiative des services de police** :

- la circulation sera interdite sur la voie la plus à gauche du boulevard Léo Lagrange, dans sa partie comprise entre le rond-point Condorcet et le rond-point Bachaga Boualam,
- la circulation sera interdite sur le boulevard Léo Lagrange, voies descendantes, dans sa partie comprise entre la place Abel Douay et le rond-point Bachaga Boualam, avec la mise en place d'une déviation au rond-point Abel Douay vers le chemin du Petit Plan, Avenue de la Cerisaie,
- chemin Saint-Jaume : les véhicules seront déviés sur le boulevard Léo Lagrange en direction du rond-point Abel Douay,
- la circulation sera interdite dans la rue R. Ansaldi.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAGUIGNAN, LE 11 SEP. 2023

Pour le Maire, Président de DPVa  
Conseiller Régional et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe des Services,

  
Carole COSSON